



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-213

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Direction générale des finances publiques

13-2018-08-29-004 - Délégation de signature - SIE Marseille 1/8 (3 pages) Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-08-30-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "BOURGEOIS LEROY Claire", micro entrepreneur, domiciliée, 3Bis, Rue de la Treille - 13490 JOUQUES. (2 pages) Page 7

13-2018-08-29-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "HIPOLITO Célia", entrepreneur individuel, domiciliée, 62, Rue Sainte Baume - 13010 MARSEILLE. (2 pages) Page 10

13-2018-08-30-002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "HAZAN Patrick", entrepreneur individuel, domicilié, 1, Rue du 4 Septembre - 13710 FUVEAU. (2 pages) Page 13

13-2018-08-31-001 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "HERMITTE Thomas", micro entrepreneur, domicilié, 55, Allée de la Truffière - 13270 FOS SUR MER. (2 pages) Page 16

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-08-28-025 - AGREMENT DOMICILIATION FAST LE WAGON (2 pages) Page 19

13-2018-08-30-004 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « SARL HESSED VEEMET » sous le nom commercial « BONTE ET VERITE » sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 30 août 2018 (2 pages) Page 22

13-2018-08-29-002 - Arrêté préfectoral du 29 août 2018 applicable à la société GEOGAZ Lavéra de mesures de police des stockages souterrains imposant des prescriptions particulières pour la réalisation de travaux en profondeur dans le périmètre de protection d'un stockage souterrain (4 pages) Page 25

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2018-07-05-022 - Avis de la CNAC du 5 juillet 2018 concernant le projet commercial de la SAS IMMONARBONNE à Salon de Provence (2 pages) Page 30

13-2018-07-05-023 - Avis de la CNAC du 5 juillet 2018 sur la création d'un ensemble commercial de 3169 m2 par la SCI ISTROPOLIS à Istres (2 pages) Page 33

13-2018-07-05-024 - Avis de la CNAC du 5 juillet 2018 sur la création d'un ensemble commercial de 4128 m2 par la SCI ISTROPOLIS à Istres (2 pages) Page 36

13-2018-07-05-025 - Avis de la CNAC du 5 juillet 2018 sur la création d'un ensemble commercial de 5805 (2 pages) Page 39

Direction générale des finances publiques

13-2018-08-29-004

Délégation de signature - SIE Marseille 1/8

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

SIE de MARSEILLE 1^{er} / 8^{ème}

Le comptable, CRESSANT Chantal, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service des impôts des entreprises de MARSEILLE 1^{er}/8^{ème} (SIE MARSEILLE 1/8),

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CORDERO Patrice, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 1^{er}/8^{ème} à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les demandes sur les restitutions de crédit d'impôts recherche (CIR) et de crédit d'impôt innovation à hauteur de 100 000€ ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant et de délai

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CRETE Valérie
MONNOT Thierry

2°) dans la limite de 10 000 € et 2 000 € aux contrôleurs et agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
FERNANDEZ Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000€
MARKARIAN Hervé	Contrôleur	10 000 €	10 000€
FABRE Patrick	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
ORIOLO François-Xavier	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
EBN RAHMOUN Karim	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
ZENNOUN Hicham	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
MENOS Christine	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
MASSE Dominique	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
FABRE Georges	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
SCARPONI Yolande	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
GAUTIER Emilie	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
BOURRY Christine	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
MASSOLO Virginie	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
DELATTRE Pascale	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
CORANSON Gilberte	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
PREPOUSIDES Ulysse	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
GAUTHIER Jocelyne	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
GAFFE Chantal	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
PLANCHON Audrey	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
HAUTECOUVERTURE Marie-Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000€
BESSON Christine	Agent	2 000 €	2 000 €
GRARE Lydia	Agent	2 000 €	2 000 €
OTTAVIANI Jérôme	Agent	2 000 €	2 000 €
CHAROTTE Cédric	Agent	2 000 €	2 000 €
MOUSTAKIME Soraya	Agent	2 000 €	2 000 €

GOMIS Marie-Thérèse	Agent	2 000 €	2 000 €
PEINADO Viviane	Agent	2 000 €	2 000 €
BIZDIKIAN-LEROY Nicolas	Agent	2 000 €	2 000 €
COURREGE Eric	Agent	2 000 €	2 000 €
DELLEUSE Frédérique	Agent	2 000 €	2 000 €
BOFELLI Laurent	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CRETE Valérie	Inspecteur	15 000 €	6mois	50 000 €
FERNANDEZ Christine	Contrôleur	10 000 €	6mois	50 000 €
MASSOLO Virginie	Contrôleur	10 000 €	6mois	50 000 €
MARKARIAN Hervé	Contrôleur	10 000 €	6 mois	50 000 €
ORIOLO François-Xavier	Contrôleur	10 000 €	6 mois	50 000 €
BOFELLI Laurent	Agent	2 000 €	6mois	12.000 €
BESSON Christine	Agent	2 000 €	6mois	12.000 €
BIZDIKIAN-LEROY Nicolas	Agent	2 000 €	6 mois	12.000 €

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2018 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs,

A Marseille, le 29 août 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MARSEILLE 1^{er}/8ème

signé
CRESENT Chantal

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-08-30-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "BOURGEOIS LEROY Claire",
micro entrepreneur, domiciliée, 3Bis, Rue de la Treille -
13490 JOUQUES.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP831987797**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 13 août 2018 par Madame Claire BOURGEOIS LEROY en qualité de dirigeante, pour l'organisme « **BOURGEOIS LEROY Claire** » dont l'établissement principal est situé 3Bis, Rue de la Treille - 13490 JOUQUES et enregistré sous le N° SAP831987797 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@directe.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-08-29-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "HIPOLITO Célia", entrepreneur
individuel, domiciliée, 62, Rue Sainte Baume - 13010
MARSEILLE.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP841404734**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 19 août 2018 par Madame Célia HIPOLITO en qualité de dirigeante, pour l'organisme « **HIPOLITO Célia** » dont l'établissement principal est situé 62, Rue Sainte Baume - 13010 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP841404734 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-08-30-002

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "HAZAN Patrick", entrepreneur
individuel, domicilié, 1, Rue du 4 Septembre - 13710
FUVEAU.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP514267798**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 27 août 2018 par Monsieur Patrick HAZAN en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **HAZAN Patrick** » dont l'établissement principal est situé 1, Rue du 4 Septembre - 13710 FUVEAU et enregistré sous le N° SAP514267798 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@directe.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-08-31-001

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "HERMITTE Thomas", micro
entrepreneur, domicilié, 55, Allée de la Truffière - 13270
FOS SUR MER.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP841738719**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 28 août 2018 par Monsieur Thomas HERMITTE en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **HERMITTE Thomas** » dont l'établissement principal est situé 55, Allée de la Truffière - 13270 FOS SUR MER et enregistré sous le N° SAP841738719 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-08-28-025

AGREMENT DOMICILIATION FAST LE WAGON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction de la Sécurité, des Polices Administratives
et de la Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité
Sociétés de Domiciliation**

Arrêté relatif à la S.A.S dénommée « FAST » exploitée sous le nom commercial « LE WAGON MARSEILLE » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directrice de la Sécurité, des Polices Administratives et de la Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la S.A.S. « FAST » exploitée sous le nom commercial « LE WAGON MARSEILLE » représentée par Monsieur Louis CHAVANE de DALMASSY, Président, pour ses locaux situés 167, Rue Paradis à MARSEILLE (13006) ;

Vu la déclaration de la S.A.S. «FAST» exploitée sous le nom commercial « LE WAGON MARSEILLE » reçue le 02/03/2018 ;

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Louis CHAVANE de DALMASSY reçue le 02/03/2018;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «FAST» exploitée sous le nom commercial « LE WAGON MARSEILLE » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, à son siège sis, 167, Rue Paradis à MARSEILLE (13006) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La S.A.S. dénommée «FAST» exploitée sous le nom commercial « LE WAGON MARSEILLE » sise 167, Rue Paradis à MARSEILLE (13006) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2018/AEFDJ/13/12.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de la S.A.S. indiquées par «FAST», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 28/08/2018
Signé : Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau
Carine LAURENT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-08-30-004

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «
SARL HESSED VEEMET» sous le nom commercial «
BONTE ET VERITE » sise à
MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 30
août 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2018/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« SARL HESSED VEEMET » sous le nom commercial « BONTE ET VERITE » sise à
MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 30 août 2018**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2012, portant habilitation sous le n°12.13.218 de la société dénommée «SARL HESSED VEEMET » sous le nom commercial « BONTE ET VERITE » sise 557, rue Saint-Pierre à Marseille (13012) dans le domaine funéraire, jusqu'au 30 août 2018 ;

Vu la demande reçue le 29 juin 2018 de M. Michaël TOUITOU, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée, dans le domaine funéraire, complétée le 30 août 2018 ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « SARL HESSED VEEMET » sous le nom commercial « BONTE ET VERITE » sise 557, rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13012) représentée par M. Michaël TOUITOU, gérant est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voiture de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 18/13/218.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 30 août 2018 susvisé, portant habilitation sous le n° 12/13/218 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30/08/2018

Pour le Préfet
L'adjointe au chef de bureau
Florence KATRUN

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-08-29-002

Arrêté préfectoral du 29 août 2018 applicable à la société
GEOGAZ Lavéra de mesures de police des stockages
souterrains imposant des prescriptions particulières pour la
réalisation de travaux en profondeur dans le périmètre de
protection d'un stockage souterrain



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement
De Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service Prévention des Risques
Unité Contrôle Industriel et Minier

ARRÊTÉ n° 9-2018 du 29 août 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

de mesures de police des stockages souterrains imposant des prescriptions particulières pour la réalisation de travaux en profondeur dans le périmètre de protection d'un stockage souterrain

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code minier ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret du 19 février 1988 autorisant la société Géobutane-Lavéra à aménager et à exploiter un stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés sur partie de la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) ;
- VU le décret du 6 mai 1997 portant transfert de l'autorisation d'aménagement et d'exploitation d'un stockage souterrain de butane liquéfié accordée à la société Géobutane-Lavéra sur partie de la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) au profit de la société GEOGAZ Lavéra ;
- VU le décret du 2 décembre 2009 prolongeant la concession de stockage souterrain de butane liquéfié dite « de Martigues » (Bouches-du-Rhône), accordée à la société GEOGAZ Lavéra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne Tourasse, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la demande de la société GEOGAZ Lavéra en date du 10 juillet 2018 ;
- VU l'avis hydrogéologique de GEOSTOCK en date du 6 juin 2018 ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières à la société GEOGAZ Lavéra pour la réalisation des travaux de maintenance en vue de la réhabilitation des piézomètres GGB27, GGB29, GGB30, GGB2 et GGB8 situés dans le périmètre de protection du stockage souterrain de butanes liquéfiés qu'elle exploite ;

SUR la proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société GEOGAZ Lavéra, dont le siège social est situé au 2, rue des Martinets – CS 70030 – 92569 Rueil Malmaison cedex, est autorisée, pour son établissement situé au 3 Route Gay Lussac – ZI de Lavéra – 13117 Martigues, à réaliser des travaux de maintenance en vue de la réhabilitation des piézomètres GGB27, GGB29, GGB30, GGB2 et GGB8 dans le périmètre de protection du stockage souterrain de butanes liquéfiés qu'elle exploite à Martigues.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

Les travaux autorisés sont des travaux de débouchage, jusqu'à la profondeur initiale du forage, des piézomètres GGB27, GGB29, GGB30, GGB2 et GGB8 comprenant la descente d'un outil de forage à l'intérieur desdits piézomètres pour enlever l'obstruction, et/ou le débouchage de ces derniers à l'eau sous pression.

Compte tenu de la proximité du piézomètre GGB8 avec les galeries de stockages de la cavité butane chimie, un débouchage à l'eau est préféré à la technique de reforage.

Le programme des travaux ne prévoit pas d'essai hydrogéologique pouvant avoir un impact sur la nappe.

Afin d'éviter les rabattements non-contrôlés de la nappe, l'entreprise de forage utilisera de l'eau comme fluide forage. L'utilisation de l'air comprimé comme fluide de forage est interdite.

Les potentiels hydrauliques :

- des piézomètres GGB6, GGB7, GGB5 et GGB4 ;
- des puits d'exploitation de la cavité butane chimie et butane commerciale ;
- du forage de contrôle LI701 ;

devront être relevés une fois par jour de la veille au lendemain des opérations.

Les cellules de pression des cavités butanes et du rideau d'eau vertical entre les cavités butane chimie et butane commercial seront également relevées quotidiennement.

Les travaux seront arrêtés si des rabattements importants sont constatés dans les piézomètres et cellules surveillés. Le niveau de la nappe ne devra en aucun cas descendre sous la cote de 0 mNGF mesurée au niveau du puits d'exploitation des cavités butanes et du forage de contrôle LI701.

ARTICLE 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code minier.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté vaut accusé de déclaration au titre de l'article L.411-1 du Code minier (nouveau), mais ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que les deux cités ci-dessus et de la loi sur l'eau.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à La société GEOGAZ LAVERA, dont le siège social est sis 2 rue des Martinets – CS70030 – 92569 Rueil-Malmaison.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint

Signé

Eric LEGRIGEIS

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

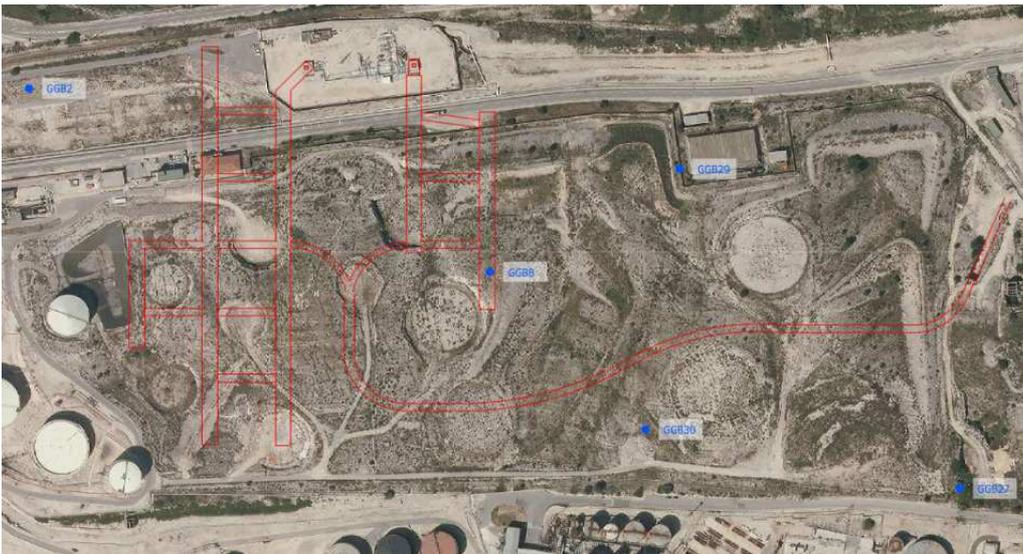
- Monsieur le Maire de Martigues
- Monsieur le directeur de la société GEOGAZ Lavéra

Annexe à l'arrêté n° 9-2018 du 29 août 2018

Zone de travaux :



Localisation des piézomètres :



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-07-05-022

Avis de la CNAC du 5 juillet 2018 concernant le projet
commercial de la SAS IMMONARBONNE à Salon de
Provence

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n°013 103 17 E0088, enregistrée le 5 mars 2018 ;
- VU le recours exercé par la SCI « SALON DE PROVENCE REINE BLANCHE », enregistré le 11 mai 2018 sous le numéro 3637T01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 3 avril 2018 concernant le projet, porté par la SAS « IMMONARBONNE », de création d'un ensemble commercial de 3 009 m² de surface de vente composé d'un magasin à l enseigne « BUT » de 2 234 m² et de 2 cellules dans le secteur d'activité 2 (équipement de la maison, équipement de la personne, culture et loisirs), d'une surface de vente respective de 436 m² et 339 m² à Salon-de-Provence ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 juillet 2018 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 juillet 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Alexia ROBBES, avocate ;

M. Nicolas ISNARD, maire de Salon de Provence, M. Fabien PORTES, PDG « IMMONARBONNE », M. Marc GUIGNARD, architecte, M. Jean GRACIA, consultant, Me Gwenaël LE FOULER, avocate, et Me Inès DE CIRUGEDA, avocate ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 5 juillet 2018 ;

- CONSIDÉRANT** que la communauté d'agglomération Agglopôle Provence a fait l'objet d'une opération urbaine et a bénéficié, par décision du 23 mai 2018, de l'attribution de 18 402 euros en fonctionnement et 34 249 euros en investissement ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès au site pour les piétons et les vélos est inapproprié ; que le terrain se trouve en effet en bordure de la RD 538, où la vitesse est limitée à 90 km/h, qui ne dispose pas de trottoirs et où le cheminement réservé aux piétons et aux vélos mesure 1m50 de large et n'est pas protégé ; qu'il n'existe ainsi pas d'accès sécurisé au site du projet pour les modes doux ;
- CONSIDÉRANT** que le Syndicat mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau formule des réserves sur la compatibilité du projet avec la préservation de la qualité des eaux de la nappe, qui constitue une masse d'eau souterraine stratégique puisqu'elle représente l'unique ressource en eau potable pour une population de 300 000 habitants ; que si le pétitionnaire annonce avoir déposé une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, l'absence de l'avis de cette autorité au dossier du présent projet ne permet pas aux membres de la Commission d'apprécier l'enjeu sanitaire et environnemental du projet ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté est insuffisant en termes de qualité architecturale, d'insertion paysagère et d'insertion urbaine ; qu'il n'est pas à la hauteur d'une entrée de ville valorisante ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SAS « IMMONARBONNE ».

· Votes favorables : 2
Votes défavorables : 6
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Signé Jean GIRARDON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-07-05-023

Avis de la CNAC du 5 juillet 2018 sur la création d'un
ensemble commercial de 3169 m² par la SCI
ISTROPOLIS à Istres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire N° PC 013 047 15 G0106 déposée à la mairie d'Istres le 21 octobre 2015 ;
- VU les recours présentés par :
 - la SCI « ISTRES INVEST III », ledit recours enregistré le 23 janvier 2016 sous le n° 2909TR-01,
 - l'association « EN TOUTE FRANCHISE », la SARL « CHAPEL CONCORDE », la SARL « CHAUDIRON OPTIQUE SURDITE », la SARL « ETABLISSEMENTS THEVENON », la SARL « PLANET WATCHES », la SARL « LA PORTEE DES MOTS », la SARL « AUTOCYCLES NOVELLI », la SARL « IL ETAIT UNE FOIS AGNES », la SCOP « LA CASE A PALABRES », la SARL « OPTIQUE MEZARD » et Madame Anita VALENTIN, ledit recours conjoint enregistré le 27 janvier 2016, sous le n° 2909TR-02,et dirigés contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône en date du 14 décembre 2015, au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS » portant sur l'extension d'un ensemble commercial implanté à Istres, par création d'un ensemble commercial de 3 169 m² de surface de vente, composé de deux moyennes surfaces spécialisées non alimentaires de 1 807 m² et 1 362 m² ;
- VU l'avis de la Commission nationale d'aménagement commercial du 28 avril 2016 ;
- VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 19 février 2018 ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 juillet 2018 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 juillet 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Héliène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. François BERNARDINI, maire d'Istres ;

M. Nicolas DAVINI, directeur général des services de la ville d'Istres ;

M. Franck BEM, gérant de la SCI « ISTROPOLIS » ;

M. Xavier DUVAL, conseil ;

M. Anthony CHAPON, maître d'œuvre ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 5 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande s'accompagne de la création, sur le même site, de deux autres sous-ensembles commerciaux de 4 128 m² et 5 805,80 m², dont les projets ont fait l'objet d'un avis favorable de la CDAC des Bouches-du-Rhône, le 14 décembre 2015, et qui sont examinés conjointement par la Commission nationale dans cette même séance ; que ces trois projets constituent la première phase d'une opération globale qui prévoit, à terme, la création, sur le même site, de près de 30 000 m² de nouvelles surfaces de vente commerciales ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera au nord-ouest de la commune d'Istres, à 3,2 km de son centre-ville, à proximité de la base aérienne militaire ; que le terrain d'assise du projet est localisé au sein de la ZAC dite du Tubé-Retortier en cours d'aménagement, qui a pour vocation d'accompagner le développement économique et urbain de la commune d'Istres ;

CONSIDÉRANT que la ZAC du Tubé-Retortier est accessible à partir de la RN 1569, principalement par un carrefour giratoire situé au nord, et par une bretelle d'entrée-sortie, au sud ; que les flux sur les voies d'accès au projet sont très importants et seront aggravés par le projet ; que l'échangeur complet prévu au droit du giratoire de la Transhumance sera mis en service au plus tôt en 2023 alors que l'ouverture au public des lots commerciaux est prévue pour 2021 ; que le fonctionnement de l'échangeur Sud de la RN 569 avec l'avenue George Guynemer et la route du camp d'aviation n'a pas été vérifié alors que la situation attendue pour la bretelle de sortie de la RN 569 passe de 520 à 765 véhicules par heure à l'heure de pointe du vendredi et de 590 à 900 véhicules par heure à l'heure de pointe du samedi soir ; que des remontées importantes sont à craindre sur la bretelle et sur la section courante de la RN 569 avec un enjeu de sécurité important ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune piste cyclable au sein de la ZAC et que, de manière plus générale, l'accessibilité au site par des modes doux est difficile ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Istres ainsi que les communes environnantes ont récemment fait l'objet d'importantes subventions du FISAC afin de redynamiser le commerce de ces centres villes ; que le projet participe au contraire à un accroissement supplémentaire et conséquent de l'offre proposée en périphérie de la commune d'Istres, déséquilibrant davantage encore la répartition de l'offre commerciale au détriment de l'attractivité des centre-bourgs avoisinants ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés.
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS ».

Vote favorable : 0

Votes défavorables : 8

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial
Jean GIRARDON

Signé

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-07-05-024

Avis de la CNAC du 5 juillet 2018 sur la création d'un
ensemble commercial de 4128 m² par la SCI
ISTROPOLIS à Istres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire N° PC 013 047 15 G0105 déposée à la mairie d'Istres le 21 octobre 2015 ;
- VU les recours présentés par :
 - la SCI « ISTRES INVEST III », ledit recours enregistré le 23 janvier 2016 sous le n° 2910TR-01,
 - l'association « EN TOUTE FRANCHISE », la SARL « CHAPEL CONCORDE », la SARL « CHAUDIRON OPTIQUE SURDITE », la SARL « ETABLISSEMENTS THEVENON », la SARL « PLANET WATCHES », la SARL « LA PORTEE DES MOTS », la SARL « AUTOCYCLES NOVELLI », la SARL « IL ETAIT UNE FOIS AGNES », la SCOP « LA CASE A PALABRES », la SARL « OPTIQUE MEZARD » et Madame Anita VALENTIN, ledit recours conjoint enregistré le 27 janvier 2016, sous le n° 2910TR-02,et dirigés contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône en date du 14 décembre 2015, au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS » portant sur l'extension d'un ensemble commercial implanté à Istres, par création d'un ensemble commercial de 4 128 m² de surface de vente, composé de cinq cellules spécialisées non alimentaires ;
- VU l'avis de la Commission nationale d'aménagement commercial du 28 avril 2016 ;
- VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 19 février 2018 ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 juillet 2018 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 juillet 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. François BERNARDINI, maire d'Istres ;

M. Nicolas DAVINI, directeur général des services de la ville d'Istres ;

M. Franck BEM, gérant de la SCI « ISTROPOLIS » ;

M. Xavier DUVAL, conseil ;

M. Anthony CHAPON, maître d'œuvre ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 5 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande s'accompagne de la création, sur le même site, de deux autres sous-ensembles commerciaux de 3 169 m² et 5 805,80 m², dont les projets ont fait l'objet d'un avis favorable de la CDAC des Bouches-du-Rhône, le 14 décembre 2015, et qui sont examinés conjointement par la Commission nationale dans cette même séance ; que ces trois projets constituent la première phase d'une opération globale qui prévoit, à terme, la création, sur le même site, de près de 30 000 m² de nouvelles surfaces de vente commerciales ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera au nord-ouest de la commune d'Istres, à 3,2 km de son centre-ville, à proximité de la base aérienne militaire ; que le terrain d'assise du projet est localisé au sein de la ZAC dite du Tubé-Retortier en cours d'aménagement, qui a pour vocation d'accompagner le développement économique et urbain de la commune d'Istres ;

CONSIDÉRANT que la ZAC du Tubé-Retortier est accessible à partir de la RN 1569, principalement par un carrefour giratoire situé au nord, et par une bretelle d'entrée-sortie, au sud ; que les flux sur les voies d'accès au projet sont très importants et seront aggravés par le projet ; que l'échangeur complet prévu au droit du giratoire de la Transhumance sera mis en service au plus tôt en 2023 alors que l'ouverture au public des lots commerciaux est prévue pour 2021 ; que le fonctionnement de l'échangeur Sud de la RN 569 avec l'avenue George Guynemer et la route du camp d'aviation n'a pas été vérifié alors que la situation attendue pour la bretelle de sortie de la RN 569 passe de 520 à 765 véhicules par heure à l'heure de pointe du vendredi et de 590 à 900 véhicules par heure à l'heure de pointe du samedi soir ; que des remontées importantes sont à craindre sur la bretelle et sur la section courante de la RN 569 avec un enjeu de sécurité important ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune piste cyclable au sein de la ZAC et que, de manière plus générale, l'accessibilité au site par des modes doux est difficile ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Istres ainsi que les communes environnantes ont récemment fait l'objet d'importantes subventions du FISAC afin de redynamiser le commerce de ces centres villes; que le projet participe au contraire à un accroissement supplémentaire et conséquent de l'offre proposée en périphérie de la commune d'Istres, déséquilibrant davantage encore la répartition de l'offre commerciale au détriment de l'attractivité des centre-bourgs avoisinants ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS ».

Vote favorable : 0

Votes défavorables : 8

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial
Jean GIRARDON

Signé

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-07-05-025

Avis de la CNAC du 5 juillet 2018 sur la création d'un
ensemble commercial de 5805

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire N° PC 013 047 15 G0104 déposée à la mairie d'Istres le 21 octobre 2015 ;
- VU les recours présentés par :
 - la SCI « ISTRES INVEST III », ledit recours enregistré le 23 janvier 2016 sous le n° 2911TR-01,
 - l'association « EN TOUTE FRANCHISE », la SARL « CHAPEL CONCORDE », la SARL « CHAUDIRON OPTIQUE SURDITE », la SARL « ETABLISSEMENTS THEVENON », la SARL « PLANET WATCHES », la SARL « LA PORTEE DES MOTS », la SARL « AUTOCYCLES NOVELLI », la SARL « IL ETAIT UNE FOIS AGNES », la SCOP « LA CASE A PALABRES », la SARL « OPTIQUE MEZARD » et Madame Anita VALENTIN, ledit recours conjoint enregistré le 27 janvier 2016, sous le n° 2911TR-02,et dirigés contre l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône en date du 14 décembre 2015, favorable au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS » portant sur l'extension d'un ensemble commercial implanté à Istres, par création d'un ensemble commercial de 5 805,80 m² de surface de vente, composé de huit cellules spécialisées non alimentaires ;
- VU l'avis de la Commission nationale d'aménagement commercial du 28 avril 2016 ;
- VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 19 février 2018 ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 juillet 2018 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 juillet 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. François BERNARDINI, maire d'Istres ;

M. Nicolas DAVINI, directeur général des services de la ville d'Istres ;

M. Franck BEM, gérant de la SCI « ISTROPOLIS » ;

M. Xavier DUVAL, conseil ;
 M. Anthony CHAPON, maître d'œuvre ;
 Me Jean COURRECH, avocat ;
 Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;
 Après en avoir délibéré dans sa séance du 5 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande s'accompagne de la création, sur le même site, de deux autres sous-ensembles commerciaux de 4 128 m² et 3 169 m², dont les projets ont fait l'objet d'un avis favorable de la CDAC des Bouches-du-Rhône, le 14 décembre 2015, et qui sont examinés conjointement par la Commission nationale dans cette même séance ; que ces trois projets constituent la première phase d'une opération globale qui prévoit, à terme, la création, sur le même site, de près de 30 000 m² de nouvelles surfaces de vente commerciales ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera au nord-ouest de la commune d'Istres, à 3,2 km de son centre-ville, à proximité de la base aérienne militaire ; que le terrain d'assise du projet est localisé au sein de la ZAC dite du Tubé-Retortier en cours d'aménagement, qui a pour vocation d'accompagner le développement économique et urbain de la commune d'Istres ;

CONSIDÉRANT que la ZAC du Tubé-Retortier est accessible à partir de la RN 1569, principalement par un carrefour giratoire, situé au nord, et par une bretelle d'entrée-sortie, au sud ; que les flux sur les voies d'accès au projet sont très importants et seront aggravés par le projet ; que l'échangeur complet prévu au droit du giratoire de la Transhumance sera mis en service au plus tôt en 2023 alors que l'ouverture au public des lots commerciaux est prévue pour 2021 ; que le fonctionnement de l'échangeur Sud de la RN 569 avec l'avenue George Guynemer et la route du camp d'aviation n'a pas été vérifié alors que la situation attendue pour la bretelle de sortie de la RN 569 passe de 520 à 765 véhicules par heure à l'heure de pointe du vendredi et de 590 à 900 véhicules par heure à l'heure de pointe du samedi soir ; que des remontées importantes sont à craindre sur la bretelle et sur la section courante de la RN 569 avec un enjeu de sécurité important ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune piste cyclable au sein de la ZAC et que, de manière plus générale, l'accessibilité au site par des modes doux est difficile ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Istres ainsi que les communes environnantes ont récemment fait l'objet d'importantes subventions du FISAC afin de redynamiser le commerce de ces centres villes ; que le projet participe au contraire à un accroissement supplémentaire et conséquent de l'offre proposée en périphérie de la commune d'Istres, déséquilibrant davantage encore la répartition de l'offre commerciale au détriment de l'attractivité des centre-bourgs avoisinants ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS ».

Vote favorable : 0
 Votes défavorables : 8
 Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial
 Jean GIRARDON

Signé